
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

**RÈGLEMENT 2024-389 CONCERNANT LES RÈGLES
ENCADRANT LES CONSULTATIONS PUBLIQUES DE
LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

Considérant que le but premier du règlement 2024-389 est d'encadrer les consultations publiques applicable à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ;

Considérant que ce règlement vise à encadrer l'exercice des droits d'expression et de participation des citoyens de la Vallée-de-la-Gatineau ;

Considérant que les consultations publiques sont établies afin d'informer les citoyens d'une décision à venir et générer une meilleure compréhension des enjeux relatifs à diverse sujets;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau souhaite réglementer la tenue de séance publique notamment afin d'assurer le respect des règles de civilité;

Considérant dépôt et la présentation de projet de règlement 2024-389 à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue 29 avril 2024;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 29 avril 2024, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2024-389 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 21 mai 2024, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

RÈGLES DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Article 2

Le présent règlement a pour but d'assurer le bon déroulement des séances de consultation publique notamment, d'assurer le respect, la courtoisie, la collaboration, la politesse ainsi que le savoir-vivre de toute personne présente aux consultations publiques de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Article 3

Il est interdit à toute personne présente, membre du public, lors d'une consultation publique de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 4

Les séances de consultations publiques comprennent une période de question au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du personnel responsable de la consultation publique.

Cette période de questions est d'une durée maximale de 45 minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question.

Article 5

Toute personne présente à la consultation désirant poser une question devra ;

- 1) S'identifier au moment de poser sa question;
- 2) Attendre qu'on le nomme pour intervenir;
- 3) Énumérer la municipalité dans laquelle il/elle réside;
- 4) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois (3) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le responsable de la consultation publique peut mettre fin à cette intervention.

PÉNALITÉS

Article 6

Toute personne qui agit en contravention des articles 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars pour une première infraction et de quatre cents dollars pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Joanie Courchaine
Directrice générale
Greffière trésorière

Avis de motion donné le 29 avril 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement le 29 avril 2024

Règlement adopté le 21 mai 2024

Publication et entrée en vigueur le 23 mai 2024